TZL/OKR

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET (COMFIB)

RAPPORT N°2025-018/ALT/COMFIB

DOSSIER N°012 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT STATUT DE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député **Daaga NASSOURI**, rapporteur.

Octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 10 octobre de 09 heures 05 minutes à 13 heures 05 minutes, le mercredi 22 octobre de 10 heures 05 minutes à 11 heures 50 minutes et le mercredi 29 octobre de 09 heures 20 minutes à 15 heures 10 minutes la Commission des finances et du budget (COMFIB) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant statut de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie pour avis, était représentée par le député Lassina GUITI.

En prélude à l'audition du Gouvernement sur le projet de loi, la COMFIB a organisé une séance d'appropriation. Cette séance qui s'est tenue le mardi 07 octobre 2025 de 09 heures 10 minutes à 12 heures 35 minutes, a permis à la Commission de comprendre le contenu de chacune des dispositions du présent projet de loi, de faire des propositions d'amélioration et de recenser l'ensemble des préoccupations des députés.

Lors de l'audition du Gouvernement, le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

Dans le souci de recueillir le maximum d'informations et de contributions, la COMFIB a auditionné des acteurs, le lundi 20 octobre 2025, selon le chronogramme suivant :

- de 09 heures 15 minutes à 10 heures 40 minutes, l'Agent judiciaire de l'Etat (AJE) ;
- de 10 heures 45 minutes à 11 heures 20 minutes, le Bâtonnier du Barreau burkinabè ;
- de 12 heures 40 minutes à 13 heures 30 minutes, l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF).

Monsieur GUIRA Mamadou, personne-ressource conviée, s'est excusé auprès de la commission pour son absence à la séance d'audition mais a fait parvenir ses contributions écrites sur le projet de loi.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs autour des points suivants :

- contexte et justification du projet de loi,
- processus d'élaboration du projet de loi,
- présentation du projet de loi.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'activité de l'Etat et de ses démembrements nécessite, en amont, un accompagnement en conseil juridique la prise de certains actes afin de juguler le risque de contentieux. En aval, il y a une impérieuse nécessité de représenter et de défendre les intérêts de l'Etat et de ses démembrements en demande comme en défense.

Afin de combler ce besoin de conseil juridique, de représentation et de défense efficace des intérêts de l'Etat et de ses démembrements, il a été créé, par la loi n°008-2019/AN du 23 avril 2019. L'Agent judiciaire de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé des Finances.

Après quelques années de mise en œuvre de cette loi, l'on constate que l'Agent judiciaire de l'Etat fait face à certaines difficultés dont la plus critique est l'instabilité du personnel. Cette instabilité se manifeste par les départs récurrents des agents de manière générale et particulièrement des Agents judiciaires de l'Etat adjoints qui sont chargés d'animer les départements.

Cette situation risque, à moyen ou long terme, d'entraver l'atteinte des objectifs de la structure et de compromettre même son existence. Pourtant, l'option de la centralisation de la gestion du contentieux de l'Etat présente plusieurs avantages au nombre desquels la maîtrise technique des dossiers et la maîtrise des ressources publiques dédiées à la gestion du contentieux. Les résultats des trois dernières années de fonctionnement montrent clairement la pertinence de la vision.

Par ailleurs, les attributions de l'Agent judiciaire de l'Etat telles que consacrées par la loi en vigueur ne couvrent pas l'assistance des sociétés d'Etat et autres personnes morales de droit public qui ne sont ni établissements publics de l'Etat, ni collectivités territoriales.

Au regard de ces insuffisances préjudiciables au bon fonctionnement de la structure, il s'avère nécessaire de relire la loi n°008-2019/AN du 23 avril 2019

portant statut de l'Agent judiciaire de l'Etat ainsi que ses principaux textes d'application.

L'objectif général de cette relecture est de permettre à l'Agent judiciaire de l'Etat de disposer d'un arsenal juridique lui permettant une meilleure prise en charge du contentieux de l'Etat.

C'est ainsi qu'il est apparu également plus judicieux et pour une meilleure coordination et une défense efficace des intérêts de l'Etat et de ses démembrements, de rattacher l'Agent judiciaire de l'Etat au ministère en charge de la Justice.

2. PROCESSUS D'ELABORATION

Le processus de relecture de la loi n°008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent judiciaire de l'Etat s'est déroulé en trois phases.

Une première phase conduite à l'interne de l'Agent judiciaire de l'Etat, du 04 au 13 mars 2024, a permis de collecter des propositions de toutes les entités, d'en faire la synthèse et de les impacter sur la loi en vigueur. Le draft qui en a résulté a été consolidé par la prise en compte des observations formulées par le Cabinet des ministres chargés des finances, de la défense et de la justice.

Dans un second, temps, le draft de l'avant-projet de loi a été transmis au cabinet du ministre chargé des finances pour ses ultimes amendements et observations.

Dans un troisième temps, les observations des ministres chargés des finances et de la justice ont été pris en charge et l'avant-projet de loi a été transmis au Comité technique de validation des avant-projets de lois (COTEVAL) qui l'a examiné en sa séance du 04 juin 2025.

Après la prise en compte des amendements et observations dudit comité, l'avant-projet de loi a été soumis au Conseil des ministres qui l'a adopté lors de sa séance du 02 juillet 2025.

3. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

3.1 Innovations majeures du projet de loi

Le projet de loi, apporte les innovations majeures suivantes :

- le changement de l'encrage institutionnel de l'Agent judiciaire de l'Etat par son rattachement au ministère en charge de la Justice ;
- la reconnaissance d'un pouvoir à l'Agent judiciaire de l'Etat pour se pourvoir en cassation sans recourir aux services d'un avocat ;

- l’introduction de la fonction de premier Agent judiciaire de l’Etat adjoint ;
- la possibilité pour toute personne titulaire d’un master II dans des domaines autres que le droit de se faire recruter à l’Agent judiciaire de l’Etat adjoint ;
- la consécration de la nomination de l’Agent judiciaire de l’Etat par décision du Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice ;
- la délivrance d’une commission d’emploi au profit de l’Agent judiciaire de l’Etat et des Agents judiciaires de l’Etat adjoints par le ministre chargé de la Justice ;
- la possibilité de nommer les Agents judiciaires de l’Etat adjoints par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

3.2 Contenu du projet de loi

Le présent projet de loi comporte quarante-deux (42) articles regroupés en sept (07) chapitres :

le chapitre I, consacré aux dispositions générales, compte deux (02) articles ;

- le chapitre II, traitant des missions et attributions de l’AJE, est composé de quatre (04) articles ;
- le chapitre III, relatif aux immunités et privilèges dont jouit l’AJE dans l’exercice de ses fonctions, comporte cinq (05) articles ;
- le chapitre IV, traitant de l’organisation de l’AJE, compte cinq (05) articles ;
- le chapitre V, relatif au recrutement, nomination et cessation des fonctions de l’AJE et de ses adjoints, comporte sept (07) articles ;
- le chapitre VI, consacré aux dispositions particulières, compte seize (16) articles ;
- le chapitre VII, traitant des dispositions transitoires et finales, comporte trois (03) articles.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

<u>Question n°01</u> : Quelles sont les garanties que ce projet de loi offre en vue de juguler le problème d'instabilité du personnel de l'Agent judiciaire de l'Etat, évoqué dans l'exposé des motifs ?

<u>Réponse</u> : En termes de garanties visant à juguler l'instabilité du personnel, le projet de loi introduit plusieurs dispositions structurelles et institutionnelles.

D'abord, il prévoit une ouverture du recrutement du personnel de l'Agent judiciaire de l'État (AJE). Désormais, « tout titulaire d'un Master II dans des domaines autres que le droit » peut être recruté comme AJE adjoint. Cette mesure élargit le vivier de compétences disponibles et favorise une meilleure pérennisation du personnel, en réduisant les difficultés de recrutement observées jusqu'ici.

Ensuite, le rattachement institutionnel de l'AJE au ministère chargé de la Justice constitue une autre garantie importante. Ce changement permettra non seulement de renforcer la cohérence entre les services juridiques de l'État, mais aussi d'accroître la stabilité et la disponibilité des ressources humaines, grâce à la mutualisation du personnel du ministère et au recrutement de compétences dédiées.

Enfin, conformément à ses missions, le Gouvernement s'attèlera pour l'application de la loi, à la mise en place de dispositions statutaires d'accompagnement notamment en matière de formation continue, de conditions de travail et de carrière destinées à favoriser la fidélisation et la professionnalisation du personnel de l'Agent judiciaire de l'État.

Ces mesures combinées devraient contribuer à réduire la rotation du personnel et à renforcer la stabilité institutionnelle du service de l'AJE.

<u>Question n°02</u> : L'exposé des motifs précise qu'après quelques années de mise en œuvre de la loi n°008-2019/AN portant statut de l'Agent judiciaire de l'Etat, l'on constate que l'Agent judiciaire de l'Etat fait face à certaines difficultés dont la plus critique est l'instabilité du personnel ». Qu'est-ce qui justifie cette instabilité ? Le Gouvernement peut-il aborder les autres difficultés qui seraient moins critiques ?

<u>Réponse</u> : Comme déjà expliqué à la réponse à la question n°01, l'instabilité est due aux conditions moins attrayantes au profit de son personnel.

A cette instabilité, l'on peut ajouter les difficultés pour le ministère en charge de la justice, d'assurer efficacement le suivi des procédures impliquant l'Etat.

<u>Question n°03</u> : Le Gouvernement peut-il donner à la Représentation nationale les raisons fondamentales qui expliquent le changement dans l'ancrage institutionnel de l'AJE ?

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement poursuit la rationalisation, l'efficacité et l'efficience de l'action gouvernementale. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les différentes réformes ayant abouti à la suppression ou à la fusion de certaines structures ou institutions. Le changement d'ancrage institutionnel de l'AJE s'inscrit dans cette vision du Gouvernement.

<u>Question n°04</u> : **Avec cet ancrage institutionnel, n'y aurait-il pas de risque de solidarité institutionnelle dans les décisions, en ce sens qu'aussi bien les juges que l'Agent judiciaire de l'Etat, vont tous relever du ministère de la Justice ?**

<u>Réponse</u> : D'abord, il n'y a aucune différence entre le fait que l'AJE soit rattaché au ministère en charge de l'Economie ou à celui de la Justice car le Gouvernement est uni et solidaire dans son action.

Ensuite, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'y a pas de confusion possible de rôles.

Enfin, en vertu de l'article 129 de la Constitution, le juge est indépendant dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles

et ne reçoit d'ordres ni du Ministre chargé de la justice, ni de l'AJE.

<u>Question n°05</u> : Le Gouvernement peut-il faire l'état des lieux des dossiers enrôlés, en mettant l'accent sur ceux gagnés au profit de l'Etat par l'AJE, ces dix dernières années ?

<u>Réponse</u> : Les données disponibles sont celles des années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024. Courant ces années, l'AJE a enrôlé au total 3456 nouveaux dossiers contentieux. L'Etat a gagné dans 2060 de ces dossiers, soit un taux moyen de succès de 60%.

<u>Question n°06</u> : Que revêt l'innovation relative à la capacité de l'AJE de se pourvoir en cassation ?

<u>Réponse</u> : Etant le défenseur de l'Etat et de ses démembrements, il est important de reconnaître ce pouvoir à l'AJE pour une conduite efficace des procédures impliquant l'Etat. L'innovation vise effectivement à permettre à l'AJE de représenter en justice et d'accomplir, de signer les actes de procédures au nom et pour le compte de l'Etat et de ses démembrements. Toutefois, cela n'empêche pas de recourir aux services d'un avocat en cas de besoin tel que cela est prévu à l'article 4 du présent projet de loi.

<u>Question n°07</u> : **Le Gouvernement peut-il expliquer la non-implication de certains acteurs tels que le ministère en charge de l'Administration du territoire et la faîtière des avocats dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ?**

<u>Réponse</u> : Le ministère en charge de l'Administration territoriale n'a pas été impliqué à titre principal. Toutefois, le Gouvernement peut rassurer que tous les ministères sont impliqués dans le processus d'élaboration des projets de loi, dans la mesure où les dossiers sont transmis à tous les ministres sans exception pour étude avant leur examen en Conseil des ministres.

Quant aux acteurs privés, leur non implication est due à la rationalisation dans l'organisation des activités tels les ateliers, par l'Administration. En tout état de cause, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient que la Représentation nationale

puisse toujours recueillir les contributions des acteurs au cours du processus d'examen du projet de loi.

<u>Question n°08</u> : **Le paragraphe 1 de l'exposé des motifs précise que « *L'activité de l'Etat et de ses démembrements nécessite, en amont un accompagnement en conseil juridique avant la prise de certains actes afin de juguler le risque de contentieux*. » Le Gouvernement peut-il mieux expliquer à la Représentation nationale ce que renferme cet accompagnement en conseil juridique et comment cette mission de l'AJE est-elle mise en œuvre concrètement sur le terrain ?**

<u>Réponse</u> : Cet accompagnement en conseil juridique consiste en l'implication en amont de l'AJE dans les actes que posent l'Etat et ses démembrements en vue de disposer d'informations et de pièces nécessaires pouvant lui permettre de préparer les éventuels contentieux.

<u>Question n°09</u> : **L'article 5 du projet de loi précise que « *L'Agent judiciaire de l'Etat peut représenter les collectivités territoriales, les établissements publics de l'Etat ainsi que les autres démembrements de l'Etat, à leur demande* ». Cette précision *« à leur demande »* ne constitue-t-elle pas une occasion pour certaines de passer outre ?**

<u>Réponse</u> : En l'absence d'une collaboration entre l'AJE et les démembrements de l'Etat, il lui est matériellement impossible d'être informé de l'existence de ces procédures. Cette précision « à la demande » permet donc à l'AJE de n'intervenir que sur des dossiers des collectivités qui nécessitent impérativement son accompagnement. Le Gouvernement peut compter sur la bonne foi et le sens de la responsabilité des premiers responsables de ces entités publiques.

<u>Question n°10</u> : **Il est précisé à l'article 11 du présent projet de loi que « L'Agent judiciaire de l'Etat et les Agents judiciaires de l'Etat adjoints bénéficient d'une *indemnité* et d'avantages spécifiques dont les montants sont fixés par décret en**

Conseil des ministres ». Le Gouvernement entend-il garder une seule indemnité ?

Réponse : Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle existe déjà dans la loi n°008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'AJE. A la suite de cette loi, le Gouvernement a adopté le décret n°2021-0122/PRES/PM/MINEFID/MJDHPC du 17 mars 2021 qui accorde une indemnité de représentation, des avantages spécifiques et une prime annuelle de documentation. Après l'adoption du présent projet de loi, le Gouvernement entend relire ce décret.

Question n°11 : L'alinéa 2 de l'article 16 précise que « *Les responsables des affaires juridiques des départements ministériels et institutions sont nommés en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice* ». Le Gouvernement peut-il préciser si les responsables des affaires juridiques des départements ministériels et institutions sont nommés en tant que responsables des affaires juridiques ou en tant que correspondants ? Dans le premier cas, le Ministre chargé de la justice a-t-il les prérogatives requises ? Dans le second cas, n'est-il pas indiqué de reformuler cet alinéa ?

Réponse : C'est en leur qualité de chargés des questions juridiques dans les ministères et institutions que les responsables des affaires juridiques sont désignés par le présent projet de loi comme correspondants de l'AJE**.**

Le Gouvernement est disposé à recevoir un amendement dans ce sens.

Question n°12 : Quel sera le type de rapports que vont entretenir l'AJE et l'Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (ANAGRASC) ?

Réponse : Ces deux structures que sont l'AJE et l'ANAGRASC évoluent dans des domaines différents. L'AJE représente et défend les intérêts de l'Etat et de ses démembrements tandis que l'ANAGRASC gère les avoirs saisis ou confisqués.

<u>Question n°13</u> : Se fondant sur les dispositions de l'article 35 du projet de loi, le Gouvernement peut-il confirmer que tous les corps de contrôle de l'ordre administratif ainsi que la Cour des comptes transmettent effectivement leurs rapports à l'Agent judiciaire de l'Etat en cas de contentieux ?

<u>Réponse</u> : Certains corps de contrôle de l'ordre administratif le font lorsque le rapport fait ressortir des deniers publics à recouvrer au profit de l'Etat ou de ses démembrements. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue du respect strict des termes de cette disposition (article 35 du projet de loi).

<u>Question n°14</u> : L'article 36 précise que « *Les remises gracieuses, les restitutions des biens meubles et immeubles sont accordées par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances, après instructions des demandes y relatives par l'Agent judiciaire de l'Etat qui donne son avis* ». Quelles sont la nature et la forme de cet avis ?

<u>Réponse</u> : S'agissant de restitutions ou de remises qui interviennent souvent dans le cadre d'une procédure judiciaire, il est nécessaire de requérir l'avis de l'AJE afin de s'assurer du niveau d'évolution de la procédure et si la remise ou la restitution du bien n'entravera pas le cours de la procédure et la défense efficace des intérêts de l'Etat. Il s'agit d'un avis simple. Quant à la forme, cet avis est donné par écrit.

<u>Question n°15</u> : Compte tenu de l'instabilité actuelle du personnel de l'AJE, n'y a-t-il pas lieu de prévoir des mesures incitatives dans le projet de loi afin que le personnel qui anime cette agence puisse avoir des avantages comparables à d'autres structures similaires ?

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement est conscient que la prise de mesures incitatives en sus de ce qui est déjà prévu au profit du personnel de l'AJE peut contribuer à garantir sa stabilité et même lui assurer un plan de carrière.

<u>Question n°16</u> : L'AJE est une structure créée par une loi et qui ne produit pas un rapport annuel ou semestriel d'activités sur la gestion du contentieux de l'Etat. Au regard des enjeux du moment, la reddition des comptes à sa charge ne s'impose-t-elle pas comme une nécessité ?

<u>Réponse</u> : L'AJE ne produit pas un rapport formel d'activités ce qui permettrait d'apprécier sa performance dans la défense des intérêts de l'Etat. Au regard de la pertinence de la question, le Gouvernement est disposé à proposer un amendement dans ce sens.

<u>Question n°17</u> : Aux termes des dispositions de l'article 36 du projet de loi, les remises gracieuses, les restitutions des biens meubles et immeubles sont accordées par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du Ministre chargé des finances, après instructions des demandes y relatives par l'Agent judiciaire de l'Etat qui donne son avis. Cet arrêté conjoint ne sera-t-il pas une source de lourdeur administrative, quand on sait que dans le rattachement actuel de la loi en vigueur, c'est un arrêté du ministre chargé des finances qui réglait la question ?

<u>Réponse</u> : Cet arrêté conjoint permettra de cerner les différents aspects juridiques et financiers en lien avec les opérations des remises gracieuses, des restitutions des biens meubles et immeubles. En tout état de cause, dans d'autres matières, il est prévu la prise d'arrêté conjoints : il appartient à l'Etat de diligenter la procédure.

<u>Question n°18</u> : Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour sensibiliser les différentes structures concernées sur les possibilités de bénéficier de l'appui de l'AJE en cas de contentieux judiciaire ?

<u>Réponse</u> : L'AJE est déjà connu par la majeure partie des sociétés d'Etat et autres personnes morales de droit public. Toutefois, le Gouvernement est d'avis que pour renforcer la connaissance de ces entités à son égard, l'AJE est appelé à mener des actions

de communication pour faire connaître son rôle et ses missions.

Question n°19 : Quels sont les indicateurs qui permettront d'évaluer l'efficacité de la reforme après l'adoption du présent projet de loi ?

Réponse : S'agissant des indicateurs qui permettent d'évaluer l'efficacité de la réforme, le Gouvernement retient en premier lieu, l'élargissement des attributions de l'AJE qui lui permet de prendre en charge le contentieux de l'Etat et de ses démembrements ; en second lieu, le renforcement des compétences en termes de ressources humaines par la possibilité de recruter des agents judiciaires de l'Etat adjoints dans d'autres domaines ; en troisième lieu, le nombre de dossiers suivis avec succès est un indicateur pertinent pour évaluer l'efficacité des présentes réformes.

Question n°20 : N'est-il pas judicieux de s'inspirer des bonnes pratiques dans la sous-région pour pallier l'instabilité du personnel ?

Réponse : Il n'y a pas de modèle type de l'AJE, quant à son ancrage. Les réalités diffèrent d'un pays à l'autre : dans certains pays, l'AJE est rattachée à la Présidence ou à la Primature.

Question n°21 : Quel est le statut des comptables publics affectés à l'AJE ?

Réponse : Les comptables publics affectés à l'AJE n'ont pas de statut spécifique. Ils sont régis par le décret n°2017-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2017 portant régime juridique applicable aux comptables publics.

Question n°22 : Qu'est-ce qui justifie la non prise en compte des comptables publics dans l'octroi des indemnités et des avantages spécifiques accordés à l'Agent judiciaire de l'Etat et aux Agents judiciaires de l'Etat adjoints ?

Réponse : L'observation est pertinente et le Gouvernement est disposé à recevoir un amendement dans ce sens.

<u>Question n°23</u> : Quelle est l'étendue du pouvoir d'information et d'investigation reconnu à l'Agent judiciaire de l'Etat à l'article 8 du projet de loi ?

<u>Réponse</u> : Pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions, l'AJE a besoin de certaines informations et pièces qui sont détenues par l'Administration. Le pouvoir d'information et d'investigation reconnu à l'AJE consiste dans le droit de se faire communiquer toutes information et pièces dont il a besoin dans le cadre des procédures impliquant l'Etat ou ses démembrements.

<u>Question n°24</u> : En quoi consiste la protection particulière visée à l'article 9 du projet de loi ?

<u>Réponse</u> : Cette particularité relève de la spécificité de leurs missions. La mise en œuvre découlera des textes règlementaires.

<u>Question 25</u> : Quel est le sort réservé aux Agents judiciaires adjoints de l'Etat de catégorie B et C, actuellement en fonction, après la mise en place du nouveau dispositif institutionnel ? N'est-il pas nécessaire de prévoir des dispositions transitoires dans le présent projet de loi ?

<u>Réponse</u> : Pour le Gouvernement, le personnel en activité à l'AJE devrait être reversé dans la future structure équivalente qui sera créée par décret. C'est le sens de l'article 40 du projet de loi.

Le Gouvernement est donc disposé à recevoir tout amendement sur cette nécessité de dispositions transitoires.

<u>Question 26</u> : Une évaluation de la loi n°008-2019/AN du 23 avril 2019 a-t-elle été faite ? Si oui, quel en est le diagnostic ?

<u>Réponse</u> : Le Gouvernement n'a pas fait une évaluation de la loi n°008-2019/AN du 23 avril 2019. Mais, on peut retenir qu'après quelques années d'application, elle a permis d'engranger certains acquis. Cependant, il a été aussi constaté certaines limites et difficultés relevées dans l'exposé des motifs.

<u>Question 27</u> : Quelle est la cartographie actuelle du personnel qui anime l'AJE ? Quel est le profil type du personnel professionnel de l'AJE ?

<u>Réponse</u> : Le personnel en fonction à l'AJE actuellement vient de plusieurs secteurs mais les juristes sont le profil dominant. Cette diversité de profils se justifie par le fait que même si le contentieux est éminemment juridique, il reste que certains contentieux soulèvent des questions techniques qui commandent qu'il soit fait appel aux profils correspondants.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté quatre-vingt (80) amendements, aussi bien de forme que de fond, adoptés et intégrés au texte issu de la Commission des finances et du budget.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

Sur la base des travaux menés par la Commission sur le présent projet de loi, notamment l'appropriation, les auditions des acteurs et du Gouvernement ainsi que les réponses apportées aux préoccupations des députés et des amendements apportés, la COMFIB fait les observations suivantes :

- la non évaluation de la loi n°008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent judicaire de l'Etat et l'absence des projets de textes d'application ;
- le risque de non conservation de la capacité actuelle de l'AJE assurant une efficacité avérée avec le changement d'ancrage institutionnel.

Néanmoins, la Commission des finances et du budget, estime que son adoption permettra entre autres :

- l'élargissement du champ d'intervention de l'AJE avec la prise en compte des sociétés d'Etat ;
- la déconcentration des services de l'AJE ;
- la possibilité pour l'AJE de se pourvoir directement en cassation.

Aussi la COMFIB recommande-t-elle à la séance plénière l'adoption du présent projet de loi portant statut de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Toutefois, la COMFIB recommande au Gouvernement :

- la prise urgente des textes d'application ;
- l'organisation de campagnes de communication au profit des bénéficiaires des services de l'AJE.

Ouagadougou, le 29 octobre 2025

Le Président

Moussa NOMBO

Le rapporteur

Daaga NASSOURI

ANNEXE : LISTES DE PRESENCE

SEANCE D'APPROPRIATION DU PROJET DE LOI DU MARDI 07 OCTOBRE 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	**SIDIBE Mariam**	**2e Secrétaire**
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	ZANGRE François	Membre
10.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
11.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
12.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
13.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
14.	BONZI Nonyeza	Membre
15.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
16.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	KONE Diakalia	Membre
2.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
3.	DIALLO Daouda	Membre

DEPUTE ABSENT EXCUSE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	TUINA Kanibè	Membre	En mission

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseiller
3.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller
4.	SEBEGO Roland N.	Conseiller
5.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs
6.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
7.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
8.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	YARO Evertin	Conseiller	En mission
2.	KABORE K. Mariel	Conseiller	En mission

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT

DU VENDREDI 10 OCTOBRE 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	**SIDIBE Mariam**	**2e Secrétaire**
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	ZANGRE François	Membre
10.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
11.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
12.	BONZI Nonyeza	Membre
13.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
2.	DIALLO Daouda	Membre
3.	KONE Diakalia	Membre
4.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
5.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
6.	NIGNAN Dida	Membre

DEPUTE ABSENT EXCUSE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	TUINA Kanibè	Membre	En mission

DEPUTE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION
1.	GUITI Lassina	CAGIDH

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	Edasso Rodrigue BAYALA	MJDHRI-GS
2.	SININI Bépoadi	DIRCAB
3.	LENGANY /BA Malado	DGRI
4.	TRAORE Sanlet Adama	DRINP
5.	ILBOUDO Désiré	CHEF DE SERVICE /DGRI
6.	SIEZA/KUELAS-Angélique	CAT/DGRI

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseiller
3.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller
4.	SEBEGO Roland N.	Conseiller
5.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs
6.	DALA/ASSAN Letitia	Administrateur des services législatifs/CAGIDH
7.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
8.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	YARO Evertin	Conseiller	En mission
2.	KABORE K. Mariel	Conseiller	En mission

SEANCE D'AUDITION DES ACTEURS DU LUNDI 20 OCTOBRE 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	**SIDIBE Mariam**	**2e Secrétaire**
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	ZANGRE François	Membre
10.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre
11.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
12.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
13.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
14.	TUINA Kanibè	Membre
15.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
16.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	BONZI Nonyeza	Membre
2.	DIALLO Daouda	Membre
3.	KONE Diakalia	Membre
4.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre

DEPUTE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION
1.	GUITI Lassina	CAGIDH

LISTE DE PRESENCE DES ACTEURS

STRUCTURE : AMBF		
N°	**NOM ET PRENOM (S)**	**QUALITE**
1.	KIMA Sébastien	SE/AMBF
2.	TRAORE Moussa F.	SP/CENTRE AMBF
3.	POUYA Thomas	Communicateur AMBF
ORDRE DES AVOCATS DU BF		
1.	BENKO Bétibie	Bâtonnier
AJE		
1.	GNANOU Karfa	AJE
2.	DIALLO Mahamdie	Chef de département contentieux Administration
3.	BADO Désiré A.	Chef de département contentieux judiciaire
4.	YAMEOGO N. Landay	Chef de département
5.	SOURABIE Yaya	Chef de département

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller
3.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseiller
4.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller
5.	SEBEGO Roland N.	Conseiller
6.	KABORE K. Mariel	Conseiller
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs
8.	DALA/ASSAN Letitia	Administrateur des services législatifs/CAGIDH
9.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
11.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT

DU MERCREDI 22 OCTOBRE 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	**SIDIBE Mariam**	**2e Secrétaire**
6.	NASSOURI Daaga	Membre
7.	ZANGRE François	Membre
8.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
9.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
10.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
11.	BONZI Nonyeza	Membre
12.	TUINA Kanibè	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	SANOGO Drissa	Membre
2.	DIALLO Daouda	Membre
3.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
4.	KONE Diakalia	Membre
5.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
6.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
7.	NIGNAN Dida	Membre

DEPUTE ABSENT EXCUSE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre

DEPUTE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION
1.	GUITI Lassina	CAGIDH

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM & PRENOM (S)	QUALITE
1.	Edasso Rodrigue BAYALA	MJDHRI-GS
2.	SININI Bépoadi	DIRCAB

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller
3.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseiller
4.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller
5.	SEBEGO Roland N.	Conseiller
6.	KABORE K. Mariel	Conseiller
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs
8.	DALA/ASSAN Letitia	Administrateur des services législatifs/CAGIDH
9.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
11.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT DU MERCREDI 29 OCTOBRE 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	**NOMBO Moussa**	**Président**
2.	**TAPSOBA Issaka**	**Vice-président**
3.	**YARO Mamadou**	**Rapporteur général**
4.	**HAMA Ly**	**1er Secrétaire**
5.	SANOGO Drissa	Membre
6.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
7.	KONE Diakalia	Membre
8.	NASSOURI Daaga	Membre
9.	ZANGRE François	Membre
10.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
11.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
12.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
13.	BONZI Nonyeza	Membre
14.	TUINA Kanibè	Membre
15.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
16.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	DIALLO Daouda	Membre
2.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
3.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
4.	TRAORE Sephorah Anita Soumaï	Membre

DEPUTE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

N°	NOM ET PRENOMS	COMMISSION
1.	GUITI Lassina	CAGIDH

LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE

N°	NOM & PRENOM (S)	QUALITE
1.	Edasso Rodrigue BAYALA	MJDHRI-GS
2.	SININI Bépoadi	DIRCAB
3.	BADO D. Augustine	DGAJ

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller
3.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Conseiller
4.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller
5.	SEBEGO Roland N.	Conseiller
6.	KABORE K. Mariel	Conseiller
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs
8.	DALA/ASSAN Letitia	Administrateur des services législatifs/CAGIDH
9.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
11.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison